



Archidiocèse de Kinshasa
COORDINATION DES ECOLES PRIVEES CATHOLIQUES
COLLEGE SAINTE FAMILLE
B.P.1800/KINSHASA.1/N'DJILI



Devise : Amour – Discipline - Travail

REGLEMENTS INTERIEURS



Archidiocèse de Kinshasa

COORDINATION DES ECOLES PRIVEES CATHOLIQUES

COLLEGE SAINTE FAMILLE

B.P.1800/KINSHASA.1/N'DJILI

REGLEMENT INTERIEUR

DIRECTION MATERNELLE



Archidiocèse de Kinshasa
COORDINATION DES ECOLES PRIVEES CATHOLIQUES
COLLEGE SAINTE FAMILLE
B.P.1800/KINSHASA.1/N'DJILI

INTRODUCTION

Toute institution a des exigences fixant les règles pouvant permettre la bonne marche de tout établissement ;

Ainsi, le Collège Sainte Famille via la Direction maternelle étant une institution scolaire comme toutes autres, pose quelques normes à observer pour la survie de ses activités.

TITRE I : DE LA PONCTUALITE

Article 1 : Les activités (cours) au sein du Collège Sainte Famille commencent à partir de 8 heures 00' et se terminent à 12 heures 00'

Articles 2 : Tout enfant est censé arriver à l'école à partir de 7 heures 00' jusqu'à 8 heures 00' et la sortie soit la fin des activités à 12 heures 00'.

Tout enfant qui arrive après 7H 45' est réputé retardateur et sera puni et celui qui arrive après 8 heures 00' sera retourné à la maison.

Article 3 : La ronde chantée est obligatoire pour tout enfant à partir de 8 heures avant le début des activités.

Article 4 : Tout élève est tenu de préparer son repas (the, pain et autres).

TITRE II : DE LA TENUE ET COIFFURE

Article 5 : La tenue recommandée à l'école est l'uniforme et le tablier du Collège Sainte Famille et cela obligatoire.

Article 6 : Il est strictement défendu de porter ou d'apporter à l'école les objets et les articles de luxe ou de fantaisie : bijoux, chaînette, gourmette, bague, collier, manchon, mèches, postiche de plante ou greffes, perruque, couronne, barrettes, nœud de fantaisie sur la tête, ceinturon ou grosse ceinture, vernis à ongles, écharpe, cache-col, cache-nez, foulard, lunettes de soleil, lunettes noires (verres teintés, lunettes claires non



Archidiocèse de Kinshasa
COORDINATION DES ECOLES PRIVEES CATHOLIQUES
COLLEGE SAINTE FAMILLE
B.P.1800/KINSHASA.1/N'DJILI

médicales, chapeaux, ficelles, téléphone cellulaire et tout autre appareil sonore, etc.).

Les chaussures autorisées sont : le ketch et sandale

Article 7 : Les garçons doivent se coiffer régulièrement et les cheveux ne peuvent pas dépasser 1 mm (pas de raie, pas de coiffure des stars, pas de fantaisie). Les filles, quant à elles, observeront un seul modèle de tresses communément appelé « MABOKO » avec étoile à gauche et sans fantaisie (pas de coiffure arabe ni mèches dissimulées).

Article 8 : Tout élève doit se présenter à l'école de façon propre et élégante

Article 9 : Tout élève doit être en ordre avec ses documents (fourniture et autres.

TITRE III : DE LA SORTIE DE CLASSE

Article 10 : Tout élève à la sortie est sous responsabilité de ses parents.

TITRE IV : DE LA DISCIPLINE

Article 11 : Tout élève est tenu d'être à l'école chaque jour et prendre part à toutes les activités de la journée.

Article 12 : Tout élève doit respecter les autorités de l'école, les injures et propos discourtois sont interdits.

Article 13 : Tout élève est censé quitter l'enceinte de l'école à 12 heures.

Tout parent qui occasionne le retard dans le retrait d'élève se verra contraint à déposer une rame de papiers duplicateur à la direction de l'école.

Fait à Kinshasa, le/...../20.....

La Direction

Directrice adjointe

Directrice



Archidiocèse de Kinshasa

COORDINATION DES ECOLES PRIVEES CATHOLIQUES

COLLEGE SAINTE FAMILLE

B.P.1800/KINSHASA.1/N'DJILI

REGLEMENT INTERIEUR

DIRECTION PRIMAIRE



Archidiocèse de Kinshasa
COORDINATION DES ECOLES PRIVEES CATHOLIQUES
COLLEGE SAINTE FAMILLE
B.P.1800/KINSHASA.1/N'DJILI

REGIME DISCIPLINAIRE

DISPOSITION GENERALE

DES CONTACTS : PARENTS-ECOLE

Article 1^{er} Parents, les enseignants et les différents responsables de l'école sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du suivi de ce Règlement Scolaire qui s'applique intégralement à tous les élèves sans discrimination aucune.

Article 2 : La Direction doit être avertie par écrit dans le cahier de communication :

- De l'état de santé de l'élève (en cas de maladie surtout chronique)
- Des événements familiaux : deuil et autres...
- Des certains malaises ou abus à l'école...
- De l'absence du responsable et signaler son remplaçant circonstanciel (il s'agit donc du délégué des parents).
- Du changement éventuel d'adresse.

Article 3 : Un constat malheureux de collaboration avec les parents conduira à la séparation immédiate de l'école avec eux sans restitution des frais.

- Le parent qui manifeste une insolence à l'endroit d'un membre du personnel au sujet de son enfant, retirera cet enfant du collège. En cas de récurrence, toute progéniture sera exclue.
- Les parents de nos élèves, soucieux de l'éducation et de l'instruction de leurs enfants, garderont leur bonne tradition de payer les frais scolaires dans un meilleur délai, c'est-à-dire comme réparti dans le billet de vacances. Tout parent qui ne coopèrera pas d'une manière délibérée aux dispositions du présent article, sera obligé de retirer son (ses) enfants).



Archidiocèse de Kinshasa
COORDINATION DES ECOLES PRIVEES CATHOLIQUES
COLLEGE SAINTE FAMILLE
B.P.1800/KINSHASA.1/N'DJILI

DE L'EMPLOI DU TEMPS DES ELEVES A L'ECOLE

Article 4 : L'horaire des cours est fixé de la manière suivante :

- Ecole Primaire : De Lundi à Vendredi : 07h30'-12h00'.

NB : La porte de l'école est fermée à 7h30'. L'élève qui arrive après 07h30' n'a qu'à retourner à la maison.

Les samedis, l'école n'est fréquentée que selon les programmes adaptés pour les cours, les activités culturelles et spirituelles.

- Pendant les vacances, les bureaux restent ouverts de 08h00' à 12h00', hormis les samedis et jours fériés.

DE L'EXACTITUDE : PONCTUALITE, REGULARITE ET RESPONSABILITE DES PARENTS.

Article 5 : Chaque élève devra se munir tous les jours ouvrables de son cahier de communication, de son journal de classe et de tous les objets classiques bien couverts dans son cartable.

Il tient à jour le cahier de communication et le journal de classe.

Ces documents importants permettent les contacts parents-école. Sa perte ou l'arrachage d'une page entraîne la cote mauvaise en conduite et l'achat d'un nouveau cahier.

Article 6 : Les élèves doivent se trouver dans leurs classes respectives 15 minutes avant le début des cours.

La porte de l'école sera hermétiquement fermée à 07h15.

- Pas de stationnement des élèves devant ou dans les Kiosques situés aux alentours de l'école ou ailleurs. Le coupable sera temporairement exclu pour trois jours suivi d'un renvoi définitif en cas de récidive.

Article 7 : Tout retard entraîne une sanction, sauf pour un motif sérieux et valable signalé préalablement dans le journal de classe



Archidiocèse de Kinshasa
COORDINATION DES ECOLES PRIVEES CATHOLIQUES
COLLEGE SAINTE FAMILLE
B.P.1800/KINSHASA.1/N'DJILI

Article 8 : Les absences non justifiées sont punissables et la pluie n'est pas un motif d'absence à l'école.

Article 9 : La négligence dans le retrait des enfants. Le retrait des élèves par les parents se fait de 12h00 à 13h00'

- Au-delà de cette heure, il est prévu une pénalité infligée au responsable de l'élève abandonné.
- L'élève abandonné jusqu'au lendemain, l'école se réserve le droit de signaler à la police ou à la maison communale l'endroit où l'élève devra passer la nuit. Le parent se présentera devant l'OPJ pour obtenir l'autorisation écrite du retrait de l'enfant. Le manquement étant si grave, les parents payeront de fortes pénalités.
- L'élève dont le parent refuse de répondre à la convocation de son enfant trois fois de suite, est exclu pour une durée indéterminée.

LANGUE DE COMMUNICATION

Article 10 : Partout où il se trouve, l'élève du Collège Sainte Famille s'exprime obligatoirement en Français, en Anglais et/ou en Latin. Dans le cas contraire, il est temporairement exclu pour trois jours ou devra se faire tondre totalement les cheveux suivis d'un renvoi définitif en cas de récidive. Pendant l'exclusion, si c'est le cas, l'élève préparera un travail intellectuel qu'il défendra au rassemblement.

DU MODE, DE LA PRESENTATION ET DE LA TENUE

Article 11 : Le port de l'uniforme est obligatoire chaque jour ouvrable pour tous,

- **GARCONS**

- ✓ Culotte bleu foncé, couture ordinaire, pas de jeans.
- ✓ Chemise blanche avec manches courtes, sans fantaisie, ketch ou pantoufles de couleur blanche (pour les garçons), pas de babouche ni sandales, ni soulier.



Archidiocèse de Kinshasa
COORDINATION DES ECOLES PRIVEES CATHOLIQUES
COLLEGE SAINTE FAMILLE
B.P.1800/KINSHASA.1/N'DJILI

• **FILLES :**

- ✓ Jupe bleu foncé longue dépassant les mollets et large (celestone) sans fente ni fantaisie (pas de jupe droite ni serre-corps ni jupe poisson) ;
- ✓ Blouse blanche sans fantaisie, ketch de couleur blanche, pas de babouches, ni souliers.

NB : L'élève doit être propre et simple dans sa tenue. La chemise d'uniforme doit toujours et partout être enfilée sous la jupe et la culotte.

Article 12 : Il est strictement défendu de porter ou d'apporter à l'école les objets et les articles de luxe ou de fantaisie : bijoux, chaînette, gourmette, bague, collier, manchon, mèches, postiche de plante ou greffes, perruque, couronne, barrettes, nœud de fantaisie sur la tête, ceinturon ou grosse ceinture, vernis à ongles, écharpe, cache-col, cache-nez, foulard, lunettes de soleil, lunettes noires (verres teintés, lunettes claires non médicales, chapeaux, ficelles, téléphone cellulaire et tout autre appareil sonore, etc.).

Article 13. Les garçons doivent se coiffer régulièrement et les cheveux ne peuvent pas dépasser 1 mm (pas de raie, pas de coiffure des stars, pas de fantaisie). Les filles, quant à elles, observeront un seul modèle de tresses communément appelé « ETOILE À LA NUQUE » avec étoile à gauche et sans fantaisie (pas de coiffure arabe ni mèches dissimulées).

DE LA MORALITE

Article 14 : Le collège étant mixte, les garçons et les filles doivent vivre en frères et sœurs. Ils doivent se respecter mutuellement. Ainsi, ils doivent se contrôler et ne se dire des insanités ni des paroles grossières. Ils ne se tiennent ni par la main, ni par le bras : ils ne s'embrassent pas. Pas de légèreté.

Sanction : 3 jours d'exclusion temporaire suivie d'un renvoi définitif en cas de récidive.



Archidiocèse de Kinshasa
COORDINATION DES ECOLES PRIVEES CATHOLIQUES
COLLEGE SAINTE FAMILLE
B.P.1800/KINSHASA.1/N'DJILI

La détention des documents pornographiques, vicieux immoraux (lettre, message d'amour, ...) et le concubinage, l'état de grossesse, le carinage, l'homosexualité, le lesbianisme, le déviationnisme, ... entraînent le renvoi immédiat et définitif du coupable et de son complice sans convocation du conseil de discipline.

Tout autre cas grave non évoqué et qui marche en contradiction avec la morale catholique sera sanctionné par renvoi immédiat et définitif sans convocation du conseil de discipline.

Article 15 : Tout élève qui n'a pas le sens du devoir, qui manque du respect à ce qui touche au sacré, à la foi catholique (par exemple : dérangement lors de la prière, à l'église etc.), et qui manque du respect envers les autorités (personnel et parents) sera immédiatement et définitivement exclu de ***l'école sans la tenue du conseil de discipline.***

Article 16 : Tout élève fumant ou usant des substances classées comme stupéfiants dans l'enceinte de l'école ou ailleurs est immédiatement et définitivement exclu sans convocation du conseil de discipline. Ces substances toxiques sont : tabac, cigarettes, boisson alcoolisée, drogue, etc.

Article 17 : L'inscription sur production de faux documents, la corruption, la fraude, la tricherie ou le vol entraînent le renvoi immédiat et définitif de l'élève coupable sans convocation du conseil de discipline.

Article 18 : Tout élève est appelé au respect du bien commun : les bâtiments scolaires, les mobiliers, les matériels de la cour de récréation, les toilettes, etc.

Il respecte aussi le bien d'autrui : livres, stylos, lattes, crayons, gommes, sacs, vêtements, etc. il remet tout objet trouvé en classe ne lui appartenant pas soit à son propriétaire, soit à la direction.

Sanction : dédommagement ou réparation



Archidiocèse de Kinshasa
COORDINATION DES ECOLES PRIVEES CATHOLIQUES
COLLEGE SAINTE FAMILLE
B.P.1800/KINSHASA.1/N'DJILI

DE LA NOTORIETE D'HYGIENE SCOLAIRE

Article 19 : La propreté du corps et de l'environnement reste de rigueur pour chaque élève (fille ou garçon).

- Chaque élève (fille ou garçon) devra soigner son corps, son habillement, ses manuels scolaires.
- Etant serviable, il veillera à ce que sa classe soit toujours propre, il n'y laisse rien traîner sur le pavement sans le jeter dans une poubelle.
- Il tiendra les installations sanitaires (latrines, douches, etc.) propres après usage.

Article 20 : L'entretien de locaux ou bâtiments se fait par les élèves désignés et cela à tour de rôle. Est sévèrement sanctionné, tout élève indifférent qui refuserait de balayer. Nonchalance, laxisme et immobilisme sont à bannir.

Article 21 : L'élève du Collège Sainte Famille doit également éviter les annotations sur les murs, les bancs, les tabourets, les tableaux, les tables, etc.

- On ne s'appuie pas contre un mur. Noblesse oblige !
- En cas de dégradation (volontaire ou non) d'un bien de l'école, l'élève coupable remplace ou répare les biens endommagés.

Article 22 : La ristourne et la pratique des activités commerciales par les élèves ne sont pas autorisées à l'école. Aux récalcitrants : confiscation pure et simple et sans restitution.

- La cotisation illicite (c'est-à-dire non recommandée par l'Administration Centrale) pourrait entraîner le renvoi définitif des initiateurs après conseil de discipline.
- Par ailleurs, l'élève, ne peut détenir que l'équivalent de 5000 fc. Au-delà de ce montant, l'élève est censé consigner l'argent à la direction pour le reprendre à la sortie.

DE L'ORDRE ET DE LA DISCIPLINE



Archidiocèse de Kinshasa
COORDINATION DES ECOLES PRIVEES CATHOLIQUES
COLLEGE SAINTE FAMILLE
B.P.1800/KINSHASA.1/N'DJILI

Article 23 : Le silence est de rigueur à l'école : en rang, dans les salles de classe, dans les ateliers, dans les corridors ou vérandas du bâtiment. Tout tapage est prohibé (cris, sifflet, claquement de pétards, ...).

Sanction : de la perte de la tondaison des cheveux à l'exclusion temporaire de 3 jours avec un travail intellectuel à présenter.

Article 24 : Tout élève qui sort de sa classe ou tente de sortir de l'école sans autorisation écrite de l'autorité compétente est exclu pour 1 jour.

- Tout élève qui sort de l'école par la porte sans autorisation écrite de l'autorité compétente est exclu pour 3 jours suivi d'un renvoi définitif en cas de récidive.
- Tout élève qui escalade la clôture ou qui entre ou sort par une brèche du mur de l'école est renvoyé immédiatement et définitivement.

Article 25 : La récréation étant vivement recommandée pour la détente des nerfs devant se passer à la cour, il est strictement interdit de rester en classe ou au balcon.

Sanction : 1 Jour d'exclusion

Article 26 : La bagarre à l'école ou ailleurs est à exclure.

- Nos élèves doivent cultiver en eux l'esprit de compréhension et d'écoute, le sens du bien et du devoir, et surtout développer la maîtrise de soi.
- Ainsi, doivent-ils arriver à résoudre les différends qui les opposent les uns aux autres à l'amiable, par le dialogue : « un arrangement à l'amiable est toujours préférables à un procès ».
- Et si le conflit persiste, ils sont obligés de saisir la direction.
- On ne se fera pas justice.
- Nous signalons que les élèves qui se battent, sont définitivement renvoyés du Collège.



Archidiocèse de Kinshasa
COORDINATION DES ECOLES PRIVEES CATHOLIQUES
COLLEGE SAINTE FAMILLE
B.P.1800/KINSHASA.1/N'DJILI

DU REGIME DISCIPLINAIRE

Exclusion définitive sans convocation du conseil de discipline pour motifs :

1. a) L'inscription sur production de faux documents
b) La détention des documents pornographiques, vicieux et immoraux (cf. lettre d'amour, ...), l'état de grossesse, ...
2. La consommation de boissons alcooliques, des cigarettes ou autres stupéfiants au sein de l'école ou ailleurs.
3. La tricherie aux examens ou interrogations générales
4. a) Constatée par un PV signé par l'élève
b) Les coups et blessures au sein de l'école ou ailleurs.
c) Le vol, la corruption ou l'escalade de la clôture de l'école.
d) Le port d'arme blanche (couteau) ou à feu.
e) Les menaces ou injures à l'endroit d'un membre du complexe.
f) Les absences non justifiées durant 14 jours consécutifs.
g) Le désaffichage des documents ou communiqués officiels.
h) Le non-respect à la foi catholique
i) L'usage d'un cahier de communication autre que le sien

Exclusion à durée indéterminée pour motif :

5. Tout parent qui refuse de répondre à la convocation de son enfant.
Exclusion temporaire de trois jours suivie d'un renvoi définitif en cas de récidive, le conseil de discipline entendu en ce dernier cas :
6. a) Le fait de traîner aux alentours de l'école pendant les heures des cours après 07h15'.
NB : Même en cas de contrôle des frais scolaires, les élèves non en règle ne peuvent pas rester aux environs de l'école.
b) Sortie de l'école par la porte sans autorisation écrite de l'autorité compétente.
7. a) L'usage d'une autre langue que le français ou l'anglais au sein de l'école ou aux alentours. (Possibilité de tondaison).
b) Les injures entre élèves.
c) le refus de participer aux activités spirituelles (messes et prières...).



Archidiocèse de Kinshasa

COORDINATION DES ECOLES PRIVEES CATHOLIQUES

COLLEGE SAINTE FAMILLE

B.P.1800/KINSHASA.1/N'DJILI

- d) Le refus de se soumettre à l'autorité
- e) Le refus de présenter son cahier de communication ou journal de classe à une autorité.
Se retrouver dans une classe autre que la sienne pendant les heures des cours.
- f) Chiquer ou manger en classe.
- g) Le mensonge établi.

EXCLUSION TEMPORAIRE D'UN JOUR

- 8. a) Traîner au balcon.
- b) Ne pas peigner les cheveux ou manquer de ceinture.
- c) Sortir de la classe sans permission écrite du professeur.
- d) Oublier le cahier de communication
- e) Ne pas tresser les cheveux ou ne pas se coiffer selon le modèle de l'école

CONFUSCATION SANS RESTITUTION, LES BIENS PORTES OU APPORTES (MEME DANS LE SAC)

- 9. a) Des Ketchs non blancs, souliers, babouches.
- b) Des habits autres que l'uniformes
- c) Des biens de consommation
- d) Des bijoux (Chainettes, bague, lunettes non médicales, chapeau ou objet de maquillage).
- e) Des appareils de communication, sonores...

A DEDOMMAGER

10. Toute destruction d'un bien de l'école ou d'un condisciple.

Entraine la cote mauvaise en conduite, le fait de :

11. Perdre ou arracher une page de cahier de communication ou journal de classe (achat d'un autre cahier de communication ou journal de classe)

Entrainent la perte de points en conduite, le fait de :

-40 Points

12. a) Toute fraude à l'école, interrogation ou examen

Adresse : Kinshasa, 1 Av. Bondoki, Commune de N'djili, quartier 12
Mail : colstefamille@gmail.com / Site : collegestefamille.education



Archidiocèse de Kinshasa
COORDINATION DES ECOLES PRIVEES CATHOLIQUES
COLLEGE SAINTE FAMILLE
B.P.1800/KINSHASA.1/N'DJILI

- b) Impolitesse et désobéissance
- c) Perte de cahier de communication ou journal de classe
- d) Toute bagarre au sein ou en dehors de l'école
- e) Toute inscription au mur

-30 Points

- f) Toute absence non signalée dans le cahier de communication
- g) Toute insulte à l'endroit des autres élèves
- h) Toute tricherie en classe

-20 Points

- i) Coiffure ou Tenue non conforme

-15 Points

- j) Crier en classe ou à la cour de récréation

-10 Points

- k) Ne pas enfiler sa chemise d'uniforme.
- l) Fuir une activité scolaire, se maquiller en classe...
- m) Ne pas faire un devoir à domicile (devoir à refaire et à présenter le lendemain à la direction).
- n) Usage d'une langue autre que le français et l'anglais
- o) Déplacement non autorisé, bavardage, rester en classe pendant la récréation
- p) Manger en classe, oubli du journal ou cahier de communication ou des notes ou tenue d'EPS
- q) Jeter les papiers ou l'emballage ou sachet
- r) Tout retard non signalé dans le cahier de communication

DE LA COTATION DE LA CONDUITE

Perte de : 0 à 20 points	: Excellent (E)
21 à 30 points	: Très bon (TB)
31 à 40 points	: Bon (B)
41 à 50 points	: Assez Bon (AB)
51 à 100 points	: Médiocre (Me)
101 au-delà	: Mauvaise (Ma)



Archidiocèse de Kinshasa
COORDINATION DES ECOLES PRIVEES CATHOLIQUES
COLLEGE SAINTE FAMILLE
B.P.1800/KINSHASA.1/N'DJILI

DE LA SANCTION POSITIVE

1. L'élève qui obtient 90% ou plus à la fin de l'année scolaire sera exempté du paiement des frais scolaires l'année suivante c'est-à-dire il ne payera que les frais connexes.
2. Tout élève qui obtiendra entre 80 à 89% des points a droit à un cadeau.

NB.

1. Au cours d'une même période, l'élève qui totalise :
 - a. Une exclusion à la conduite Assez bonne
 - b. Deux ou trois exclusions à la conduite Médiocre
 - c. Plus de trois exclusions à la conduite Mauvaise.
2. Est renvoyé définitivement de l'école, l'élève qui totalise trois cotes Me ou deux côtes Ma.

DISPOSITIONS FINALES

Tout cas non évoqué dans ce règlement fera l'objet de l'appréciation de la direction pour l'intérêt supérieur de l'institution et de l'élève.

1. L'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son approbation par l'autorité compétente.

2. MODE DE REVISION

Toute modification éventuelle du présent règlement est de la compétence du Conseil dit d'Administration sur proposition de l'Administration Générale.

3. DENONCIATION

Le présent règlement intérieur abroge tout texte ou règlement ayant régi le Collège Sainte Famille à ce jour.

Fait à Kinshasa, le/...../2022



Archidiocèse de Kinshasa
COORDINATION DES ECOLES PRIVEES CATHOLIQUES
COLLEGE SAINTE FAMILLE
B.P.1800/KINSHASA.1/N'DJILI

Chargé de Discipline

Surnuméraire

Vu et approuvé

Directeur



Archidiocèse de Kinshasa

COORDINATION DES ECOLES PRIVEES CATHOLIQUES

COLLEGE SAINTE FAMILLE

B.P.1800/KINSHASA.1/N'DJILI

REGLEMENT INTERIEUR

DIRECTION SECONDAIRE



Archidiocèse de Kinshasa
COORDINATION DES ECOLES PRIVEES CATHOLIQUES
COLLEGE SAINTE FAMILLE
B.P.1800/KINSHASA.1/N'DJILI

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE

Préambule

L'élève, futur responsable congolais dans la phase préparatoire de la vie courante, a droit :

- À une meilleure éducation ;
- De recevoir de l'état, de l'Eglise, des parents, du personnel de l'enseignement national et de la société toute l'assistance nécessaire pour le développement de sa personnalité et à son intégration harmonieuse dans la société.

Sur ce, nous mettons à sa disposition ce règlement intérieur dont la teneur suit :

Section 1 : Du contact entre parent et école

Article 1 : Les parents, les enseignants et les différents responsables de l'école sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution et du suivi de ce règlement scolaire qui s'applique intégralement à tous les élèves sans discrimination aucune.

Article 2 : Chaque élève devra se munir tous les jours ouvrables de son journal de classe, ses objets classiques et autres bien couverts dans son cartable. Il tient à jour son journal de classe. Ce dernier permet le contact entre parent et école. Il permet également le suivi et le contrôle de l'élève. Sa perte ou son arrachage de feuille entraîne la cote mauvaise en conduite.

Article 3 : Un constat malheureux de collaboration avec les parents conduira à la séparation immédiate de l'école avec eux sans restitution des frais. Le parent qui manifeste une insolence à l'endroit d'un membre du personnel au sujet de son enfant, retirera cet enfant du collège. En cas de récurrence, toute sa progéniture sera exclue.

Article 4 : La direction doit être avertie par écrit dans le cahier de communication :

- De l'état de santé de l'élève (en cas de maladie chronique et autres) ;
- Des événements familiaux : deuil et autres
- Des certains malaises ou abus à l'école ;
- De l'absence du responsable et signer son remplacement circonstanciel (il s'agit donc du délégué des parents qui va se présenter à la direction avec une lettre de procuration) ;
- Du changement éventuel d'adresse. (Le refus d'observer ces principes précités entraîne la cote mauvaise en conduite)



Archidiocèse de Kinshasa
COORDINATION DES ECOLES PRIVEES CATHOLIQUES
COLLEGE SAINTE FAMILLE
B.P.1800/KINSHASA.1/N'DJILI

Section 2 : De l'horaire

Article 5 : L'horaire des cours est fixé de la manière suivante :

- De 12h30' à 17h25' : pour toutes les classes ;
- De 07h30' à 12h30' : chaque samedi pour les élèves finalistes et activités parascolaires pour les autres élèves.

Section 3 : De l'entrée des classes, de la ponctualité et de la régularité

Article 6 : A **15'** du début des cours c'est-à-dire à **12h15'** (vacation après-midi), au premier signal, tous les élèves s'alignent à un endroit indiqué pour la prière sous la conduite du Préfet et les membres de la Direction et des Professeurs. Au second signal à **12h25'**, les élèves entrent en classe en silence sous la conduite du Directeur de discipline ou sous l'ordre d'un maître de discipline.

Article 7 : Les élèves sont tenus d'être à l'école toujours et à temps conformément au règlement de l'école (15 minutes avant l'entrée des classes). Pas de stationnement devant les kiosques, les cabines publiques, les bureaux et autres points de vente situés aux alentours de l'école et sur le boulevard LUMUMBA ou sur les avenues (Bondoki II et Ombali). **Dans le cas contraire, ils sont exclus temporairement pour trois jours suivis d'un renvoi définitif en cas de récidive.**

N.B. : Les portails sont fermés cinq (5) minutes après le coup de sonnerie, c'est-à-dire à **12h30'**. Dès lors aucun élève ne peut entrer à l'école après **12h30'**

Section 4 : De la discipline, l'ordre et du déroulement des cours (Sanction : Exclusion temporaire d'un jour pour certains cas)

Article 8 : Quand le cours commence, personne ne sort de sa classe ni de l'enclos de l'école. Toutefois, par une autorisation spéciale, verbale ou écrite, (macaron d'autorisation) l'autorité compétente (Professeur ou Chef de classe) pourra ordonner la sortie ou le déplacement.

N.B. : La permission pour sortir de l'école est exclusivement réservée à la direction de discipline. Au cas contraire, l'élève est renvoyé définitivement de l'école).

Article 9 : A l'heure de l'étude ou même à l'absence d'un professeur programmé, les élèves feront montre d'une grandeur d'esprit pour s'occuper individuellement afin d'éviter le gaspillage de temps. « Time is money », disent les anglais.

Article 10 : Le silence est de rigueur en rang (au rassemblement) à la rentrée comme à la sortie de classe, après la récréation, dans les salles de



Archidiocèse de Kinshasa
COORDINATION DES ECOLES PRIVEES CATHOLIQUES
COLLEGE SAINTE FAMILLE
B.P.1800/KINSHASA.1/N'DJILI

cours ou ateliers. Tout tapage est prohibé à l'école (cris, sifflet, claquement de pétard).

Article 11 : Tout élève qui arrive en retard sans motif valable écrit d'avance par son responsable est soumis à une punition appropriée :

- Trois retards non justifiés équivalent à une absence et entraînent pour l'élève la perte de 10 points dans la conduite ;

- Pendant les cours, tous sont tenus à une discipline d'écoute et de participation. Les bavards, les gêneurs de l'ordre et les insoumis sont passibles d'une punition allant d'un blâme à une exclusion temporaire ou à un renvoi définitif, selon le cas.

Article 12 : Tout élève en état d'ivresse n'a pas droit à la cour de l'école. (Exclusion définitive)

Article 13: Les absences non justifiées sont punissables et la pluie n'est pas un motif d'absence à l'école. L'on doit être présent sauf en cas d'inondation.

N.B : - Toute absence doit être justifiée par les parents de l'élève dans le cahier de communication à la Direction de Discipline avant que ce dernier ne soit autorisé d'entrer aux cours ou à l'étude.

- En cas de pluie, chaque élève doit prévoir une botte et un parapluie ou un imperméable.

Article 14 : L'élève dont le parent refuse de répondre à la convocation de son enfant trois fois de suite, ne consigne pas la notification de la direction, est exclu pour une durée indéterminée.

Article 15 : La salle de classe ne doit pas être transformée à un réfectoire ou un restaurant.

Section 5 : De la récréation

Article 16 : Interdiction formelle de rester en classe pendant la récréation. Tous les élèves doivent être à la cour. Ceux qui restent à l'étage ou dans la salle de classe sont sévèrement punis.

N.B : La récréation est vivement recommandée surtout qu'elle favorise la détente des nerfs. Ainsi qu'à la fin de la récréation, les élèves se mettent en rang en **silence** devant les salles de classes respectives ou aux endroits indiqués.

Article 17: Les élèves doivent éviter de se livrer aux jeux brutaux pour ne pas se salir.



Archidiocèse de Kinshasa
COORDINATION DES ECOLES PRIVEES CATHOLIQUES
COLLEGE SAINTE FAMILLE
B.P.1800/KINSHASA.1/N'DJILI

Section 6 : De la sortie des classes

Article 18 : A la fin des cours, après la prière, les élèves se mettent en rang en silence devant les classes et avancent jusqu'à la grille sous la conduite des membres de la discipline.

Article 19: Aucun élève ne sera autorisé à sortir de l'école avant l'heure réglementaire et le retrait des élèves par les parents se fait à l'heure indiquée : 17h25'.

Article 20 : La bagarre à l'école ou à la cité est à exclure.

- Nos élèves doivent cultiver en eux l'esprit de compréhension et d'écoute. Mais surtout développer la maîtrise de soi ;

- Aussi, ils doivent arriver à résoudre les différends qui les opposent les uns aux autres à l'amiable, par le dialogue. Un arrangement à l'amiable est toujours préalable à un procès.

- Et si le conflit persiste, ils sont censés saisir la direction.

- **Nous signalons que les élèves qui se battent quittent définitivement le Collège sans conseil de discipline.**

Section 7 : De l'écologie, la propreté et du respect du patrimoine scolaire

Article 21 : *Chaque année, quelques 3,4 millions de personnes, essentiellement des enfants, meurent de maladies liées à une insuffisance d'alimentation en eau, d'assainissement et d'hygiène. Plus de la moitié des lits d'hôpitaux dans le monde sont occupés par des personnes souffrant de maladies associées à l'eau et à l'assainissement. Les participants au Sommet mondial sur le développement durable qui s'est déroulé en 2002 à Johannesburg en Afrique du Sud, se sont engagés à réduire de moitié la proportion de personnes vivant sans accès à un assainissement de base d'ici à l'année 2015.*

- La propreté du corps et de l'environnement reste de rigueur pour chaque élève (fille ou garçon) ;
- Chaque élève (fille ou garçon) devra soigner son corps, son habillement, ses manuels scolaires. Et surtout son environnement ;
- Etant serviable, tout élève doit veiller à ce que sa classe soit toujours propre. Les installations sanitaires doivent être tenues propres pour la santé de tous.

N.B : **On ne laissera rien trainer sur le sol ou le pavement, les morceaux des papiers et autres déchets sont déposés dans les corbeilles en classe ou à la cour de l'école. Pendant la récréation ou en classe, tout élève est tenu de veiller à la propreté de l'environnement et à dénoncer le récalcitrant.**



Archidiocèse de Kinshasa
COORDINATION DES ECOLES PRIVEES CATHOLIQUES
COLLEGE SAINTE FAMILLE
B.P.1800/KINSHASA.1/N'DJILI

Article 22 : L'élève du Collège Sainte Famille doit éviter les annotations sur les murs, les bancs, les tableaux, les tables, etc.

- En cas de dégradation (volontaire ou non) d'un bien de l'école l'élève coupable répond de ses actes devant l'autorité compétente. Ces manquements graves sont passibles des sanctions très sévères.

Article 23 : L'entretien des locaux ou bâtiments se fait par les élèves et cela à tour de rôle. Est sanctionné tout élève indifférent qui refuserait de faire le balayage. Les responsables de la classe doivent veiller à ce que tout le monde, sans discrimination, participe à la propreté de leur salle.

Section 8 : De la communication et de la langue parlée à l'école

Article 24 : La communication entre l'école et les parents se fait à travers le journal de classe/cahier de communication. En cas de sanctions positives ou négatives, le Journal de Classe ou Cahier de Communication doit être paraphé par les parents.

Article 25 : Pour contacter un élève à l'école, le parent est sensé passer par la Direction de l'école (Préfet des Etudes, Directeur ou Directrice des Etudes, Conseiller Pédagogique, Directeur de Discipline).

Article 26 : Le port du téléphone, de MP3, MP4,...par un élève à l'école est prohibé. Toute communication téléphonique (en cas de nécessité) des élèves avec l'extérieur se fait par la Direction de l'école.

N.B : Le port et l'utilisation du téléphone à l'école étant strictement interdit ; tout élève surpris avec un téléphone à l'école, verra son appareil définitivement confisqué.

Article 27 : En classe, dans la cour intérieure de l'école et même à l'extérieure les élèves du Collège Sainte Famille s'expriment obligatoirement en français ou en anglais. Dans le cas contraire, ils sont exclus temporairement pour trois jours suivis d'un renvoi définitif en cas de récidive.

Article 28 : Les élèves sont tenus au respect mutuel, au climat d'entente au sein de l'école. De même, ils doivent respecter le personnel de l'école et les visiteurs. Toute visite à domicile entre élèves et personnel de l'école est strictement interdite, sauf en cas de force majeure (maladie, décès, etc).

Section 9 : De la présentation et tenue

Article 29 : Le port de l'uniforme est obligatoire à l'école et aux autres manifestations officielles, scolaires et parascolaires. L'uniforme est constitué de :
- Une chemise ou une blouse (pour les filles) blanche à manches courtes avec insignes (écusson) de l'école, tous les boutons bien fermés ;
- Les filles portent



Archidiocèse de Kinshasa
COORDINATION DES ECOLES PRIVEES CATHOLIQUES
COLLEGE SAINTE FAMILLE
B.P.1800/KINSHASA.1/N'DJILI

une jupe bleue-foncée (celeston) allant jusqu'aux chevilles, sans fantaisie, sans fente ; d'une paire de ketch (basket) de la **couleur blanche**

- Les garçons portent un pantalon (couvrant jusqu'aux chaussettes) de tissus tergaux bleus foncé, sans fantaisie ; d'une paire de ketch (basket) de la **couleur blanche**.

N.B : -L'élève doit être propre, naturel et simple dans sa tenue (**enfiler obligatoirement sa chemise ou sa blouse voire son polo**). Pas d'usage des produits qui abîment la peau ainsi que le maquillage est strictement interdit.

- Le port de la tenue de gymnastique est interdit au-delà des heures de l'école. (**Sanction : trois jours d'exclusion temporaire ou une chaise plastique**).

Article 30 : Il est strictement défendu de porter ou d'apporter à l'école les objets et articles de luxe ou fantaisie : **téléphone**, bijoux, chaînette, gourmette, bague, collier, manchon, mèches, postiche de plante ou greffes, perruque, couronnes, barrettes, nœud de fantaisie sur tête, grosse ceinture, vernis à ongles, écharpe, cache-col, foulard, lunettes de soleil ou fantaisie. Aussi, le port d'habits encombrants ou tenue non décente, des boucles d'oreilles, des chaussures non conformes etc.

N.B: Ces objets précités, une fois à l'école, sont confisqués définitivement sans restitution et remis à la direction de discipline.

Article 31 : La coiffure exigée :

- Pour les garçons : cheveux coupés courts, 2 mm (modèle ras) sans fantaisie. Pas des barbes

- Pour les filles : cheveux tressés, modèle **maboko** étoile simple (8 tresses, à la nuque) sans fantaisie. Pas de tresse arabe.

Article 32 : Dans la cour de l'école, comme en classe, les élèves doivent adopter une attitude qui n'indispose ni les autorités ni leurs condisciples. Cette même attitude sera observée pendant toutes les activités scolaires et religieuses organisées au sein de l'école ou dans l'église.

Article 33 : La ristourne et la pratique des activités commerciales par les élèves ne sont pas autorisées à l'école. Aux récalcitrants : confiscation pure et simple et sans restitution

- La cotisation illicite (c.-à-d. non recommandée par l'administration centrale) pourrait entraîner le renvoi définitif des initiateurs après conseil de discipline.
- Par ailleurs, l'élève ne peut détenir que l'équivalent de 5.000 Fc. Au delà de ce montant, il est censé le consigner à la direction pour le reprendre à la sortie. Au cas contraire, l'argent sera confisqué à la direction (convocation des parents). Et en cas de perte d'argent en classe l'élève s'apprendra à lui-même.



Archidiocèse de Kinshasa
COORDINATION DES ECOLES PRIVEES CATHOLIQUES
COLLEGE SAINTE FAMILLE
B.P.1800/KINSHASA.1/N'DJILI

Section 10 : De la moralité et spiritualité

Article 34 : Le Collège Sainte Famille étant une école mixte les filles et les garçons doivent vivre en sœurs et frères. Ils doivent se contrôler et ne doivent pas se dire des insanités ni des paroles grossières. Ils ne se touchent pas au corps, ne se tiennent pas par la main, ni par le bras : ils ne s'embrassent pas. Pas de légèreté, encore moins d'immoralité. **Sanction : 5 jours d'exclusion temporaire suivie d'un renvoi définitif en cas de récidive.**

Article 35 : La vie au sein de l'école doit être bâtie sur la foi chrétienne catholique, à la lumière de Jésus-Christ. Voilà pourquoi, les élèves sont tenus à la vie de foi catholique à travers la catéchèse scolaire, la liturgie, les récollections, les retraites, la chorale.

Article 36 : Tout élève qui n'a pas le sens du devoir, qui manque du respect à ce qui touche au sacré, à la foi catholique (par exemple : **dérangement lors de la prière ou pendant la messe**) ; l'inscription sur production de faux documents et qui manque du respect envers les autorités personnes religieuses, professeurs, parents, personnels administratifs et ouvriers du collège sera exclu définitivement.

N.B : Tout refus de participer aux activités spirituelles et à la conformité à la foi catholique entraîne le renvoi définitif.

Article 37 : Une moralité chrétienne catholique doit caractériser la vie des élèves tant au sein de l'école qu'à l'extérieur ; tout élève fumant ou usant d'une façon illicite ses substances classées comme stupéfiants dans l'enceinte ou en dehors de l'école est exclu définitivement. Ces substances toxiques sont : le tabac, cigarettes, alcool, drogue etc.

Article 38 : La corruption, la fraude, la tricherie ou le vol, l'escalade de la clôture de l'école ou entrée par une porte non autorisée ou non officielle. Le port des revues et cartes pornographiques, les instruments de détonation, le commerce, le mensonge envers l'autorité sont interdits. Toutes ces tentatives entraînent le renvoi définitif de l'élève coupable (en flagrant délit).

Article 39 : Chaque élève est appelé au respect de la propriété collective ou du bien commun : les bâtiments scolaires, les mobiliers, le matériel de la cour de récréation, les toilettes, etc. Il respecte aussi le bien d'autrui : livres, stylos, lattes, crayons, gommes, sacs, vêtements, etc. il remet tout objet trouvé



Archidiocèse de Kinshasa
COORDINATION DES ECOLES PRIVEES CATHOLIQUES
COLLEGE SAINTE FAMILLE
B.P.1800/KINSHASA.1/N'DJILI

en classe ou ramassé ne lui appartenant pas soit à son propriétaire, soit à la direction.

Article 40 : L'élève est exclu définitivement de l'école avec ou sans conseil de discipline :

- Décès ;
- Escalade des murs de l'école ;
- Bagarre dans l'enceinte de l'école ou ses environs immédiats (le provocateur et la victime) ;
- Tricherie dans toutes ses formes ;
- Indiscipline notoire marquée par deux côtes mauvaises sur le bulletin ;
- Flagrant délit d'actes immoraux ;
- Vol, fumer et boire de l'alcool et la drogue à l'école ou à ses environs immédiats
- Manquements (absences) aux cours pendant 15 jours sans motif valable avec preuve ;
- Inscription sur base de faux documents ; (usage de faux) ; Mensonge établi ;
- La détention des documents immoraux, vicieux ; (revues, cassettes, C.D, livres, et autres objets.) ;
- Présentation et reproduction de faux documents scolaires ;
- Refus de participer aux activités spirituelles et non – conformité à la foi catholique ;
- Incitation à la haine, à la discrimination, à la violence ou à la révolte ;
- Menace ou insulte ouverte proférée à un professeur ou à un membre du personnel de l'école ;
- Agression ou menace à l'endroit d'un membre du personnel de l'école ;
- Récidive dans une faute ayant entraîné l'exclusion temporaire ;
- La corruption ou tentative de corruption ;
- L'obtention 3 fois de la cote (**ME**) ou 2 fois (**MA**) au cours d'une année scolaire ;
- Fréquentation des lieux de débauche ;
- Actes immoraux : harcèlement, relation coupable, être grosse ou rendre grosse et avortement ;
- Destruction volontaire des biens de l'école ;
- Port d'une arme à feu ou utilisation d'arme blanche ;
- Présentation de faux parents ;
- S'amener à l'école au volant d'un véhicule ; etc.
- Coup ou blessure à l'endroit de son condisciple ;
- La non observation du délai d'exclusion (refus d'obtempérer);



Archidiocèse de Kinshasa
COORDINATION DES ECOLES PRIVEES CATHOLIQUES
COLLEGE SAINTE FAMILLE
B.P.1800/KINSHASA.1/N'DJILI

- Insolence et dénigrement public d'une autorité ou d'un parent ; etc.

Section 11 : Du paiement des frais scolaires

Article 41 : Les parents de nos élèves, soucieux de l'éducation et de l'instruction de leurs enfants, garderont leur bonne tradition de payer les frais scolaires suivant un meilleur délai convenu, c.à.d. comme réparti dans le billet de vacances. Tout parent qui ne coopérera pas d'une manière délibérée aux dispositions du présent article, sera obligé de retirer son (ses) enfant (s)

Article 42: Seul le responsable ou le parent de l'élève a l'obligation de payer les frais scolaires à l'école pendant le délai convenu entre les parents et l'école à la personne indiquée contre un reçu pour justification en cas de contrôle.

Article 43 : Les frais scolaires pour l'élève ne sont ni échangés ni remboursables encore moins transférables pour un autre élève.

N.B :

- Tous les frais sont payés à la caisse ou à la banque au cas contraire vous allez vous apprendre à vous-mêmes.
- Pendant les vacances, la caisse reste ouverte de 08h00' à 12h00', hormis les jours fériés.

Section 12 : Des activités parascolaires

Article 44 : La participation active de tout élève aux activités parascolaires, religieuses, culturelles, sportives, etc. est obligatoire.

Section 13 : De l'application

Article 45 : Tous les élèves doivent participer activement à la vie de l'école. De ce fait, ils sont tenus à soigner et à mettre à jour tous leurs documents scolaires obligatoires, à savoir :

- le Journal de classe, le Cahier de communication, les cahiers des cours, les cahiers de devoirs
- exécuter les tâches imposées.

Article 46 : L'élève a l'obligation de participer à tous les cours et à tous les travaux y relatifs (interrogations, examens, devoirs dirigés et/ou à domicile). Il doit soumettre ses documents scolaires au contrôle toutes les fois que le professeur ou une autre autorité les lui exige.

Article 47 : Les négligents et les absents sans une motivation ou justification lors des devoirs, interrogations et examens reçoivent purement et simplement la côte zéro (0).



Archidiocèse de Kinshasa
COORDINATION DES ECOLES PRIVEES CATHOLIQUES
COLLEGE SAINTE FAMILLE
B.P.1800/KINSHASA.1/N'DJILI

Article 48 : Tout élève est obligé de connaître ses points après les examens ou à la fin d'une période. C'est aux parents que la Direction communique les résultats des élèves. Si un parent ne se présente pas à l'école pour prendre connaissance des points de son enfant et sa conduite, **celui-ci sera exclu temporairement de l'école.**

N.B :

- Tout élève a le droit de réclamer avec respect ses cotes s'il estime que le professeur n'a pas bien corrigé son devoir.
- l'élève réussi s'il obtient 50%.
- Cependant, pour une formation solide et de qualité de nos futurs (es) cadres, le passage à une classe supérieure ne peut se faire de la manière suivante :
 - **De 7^{ème} en 1^{ère} des Humanités : 51%**
 - **De 1^{ère} en 3^{ème} des Humanités : 53%**
 - **De 3^{ème} en 4^{ème} des Humanités : 55%**
- Cette directive ne fera l'objet d'aucune voie de recours.

Article 49 : Tout élève surpris en flagrant délit de **tricherie** ou de **corruption** pour obtenir du professeur quelque faveur est renvoyé définitivement de l'école sans conseil de discipline.

Article 50 : C'est le Préfet des études qui signe le renvoi définitif d'un élève après consultation de son conseil et en informe l'Administrateur.

Article 51 : La perte des points en conduite s'évalue comme suit :

- Toute fraude à l'école, interrogation ou examen : 80 pts ;
- Impolitesse ou grossièreté, désobéissance : 80 pts ;
- Dérangement au rassemblement (pendant la prière) : 80 pts ;
- Perte de cahier de communication, journal de classe : 80 pts ;
- Refus de mettre à jour son journal de classe, son cahier de communication, ses cahiers des cours, les cahiers de devoirs et refus de s'aligner : 20 pts ;
- Port de tenue ou une parure non conforme ou non recommandée ou objets de maquillage : 20 pts ;
- Usage d'une langue autre que le français et l'anglais : 50 pts + tondaison
- Déplacement non autorisé, bavardage, rester en classe pendant la récréation : 15 pts ;
- Manger en classe, oubli du journal ou cahier de notes ou tenue d'EPS : 10 pts ;
- Refus de communiquer son nom ou de remettre spontanément son cahier de communication, de faire la propreté : 50 pts.



Archidiocèse de Kinshasa
COORDINATION DES ECOLES PRIVEES CATHOLIQUES
COLLEGE SAINTE FAMILLE
B.P.1800/KINSHASA.1/N'DJILI

Article 52 : A la fin de la période, le Directeur de discipline fait le total des points perdus par l'élève et détermine la conduite de chacun en fonction des points perdus :

APPRECIATION SYNTHETIQUE PERIODIQUE DE LA CONDUITE A L'ISSUE D'UNE PERIODE SCOLAIRE DONNEE :

- Est coté **E** l'élève qui perd de 0 à 10 points
- Est coté **TB** l'élève qui perd de 11 à 20 points
- Est coté **B** l'élève qui perd de 21 à 30 points
- Est coté **AB** l'élève qui perd de 31 à 50 points
- Est coté **ME** l'élève qui perd de 51 à 75 points
- Est coté **MA** l'élève qui perd de 76 à 100 points

Section 14 : Des sanctions positives

Article 53 : Sera sanctionné positivement et bénéficiera d'une bonification, l'élève qui va se distinguer par quelques actions d'éclat telles que (qu') :

- aucune absence ni retard aux cours à l'issue d'une période ;
- obtention plus de **90%** à la fin de l'année, est dispensé de frais scolaire.
- obtention plus de **80 %** bénéficiera d'un cadeau de la part de l'école.
- tenue propre et à jour des documents scolaires ;
- initiative heureuse l'élève gagne **5** points ;
- présentation des biens d'autrui ramassés, assistance aux personnes en danger, l'élève gagne 10 points.

Article 54 : L'application des sanctions positives relève de la compétence du préfet, Directeur (trice) des Etudes, Directeur de Discipline ou Chargé de discipline.

REGIME DISCIPLINAIRE

Sanctions et Motifs

A. Exclusion définitive

1. L'inscription sur production de faux documents et usage de faux ;
2. Détention des documents pornographiques, vicieux et immoraux (lettre d'amour) ;



Archidiocèse de Kinshasa

COORDINATION DES ECOLES PRIVEES CATHOLIQUES

COLLEGE SAINTE FAMILLE

B.P.1800/KINSHASA.1/N'DJILI

3. La consommation des boissons alcooliques, des cigarettes ou autres stupéfiants au sein de l'école ou ailleurs ;
4. La tricherie aux examens ou interrogations générales constatée par un PV signé par l'élève
5. Bagarre au sein de l'école ou ailleurs ;
5. Le vol, la corruption, l'escalade de la clôture de l'école ou entrer par une porte non officielle ;
6. Copinage entre élève ou autre personnel, acte immoral ;
7. Le port d'arme blanche ou à feu ;
8. Atteinte au sacré, Insolence à l'autorité, Menaces ou injures à autrui ;
9. Quinze (15) Absences non justifiées ;

B. Exclusion à durée indéterminée

10. Tout parent qui refuse de répondre à la convocation de son enfant après trois fois de suite ;

C. Exclusion temporaire de cinq jours et conduite mauvaise suivis d'un renvoi définitif en cas de récidive, le conseil de discipline entendu en ce dernier cas :

11. Le fait de trainer aux alentours de l'école pendant les heures des cours. Même en cas de contrôle des frais scolaires, les élèves non en règle ne peuvent pas rester aux environs de l'école ;
12. La sortie de l'école sans autorisation de la direction ou de l'autorité compétente ;
13. Refus de se soumettre à l'autorité ;
14. Mensonge établi à l'égard de l'autorité.
15. Désobéissance ou impolitesse, présentation de faux parent ou des fausses justifications, entrée frauduleuse, vagabondage ;

D. Exclusion temporaire de trois jours suivie d'un renvoi définitif en cas de récidive, le conseil de discipline entendu en ce dernier cas :

16. Les dérangements ou bavardages répétés en classe ou au rassemblement, jeux brutaux, manquement du respect à un membre de l'école ou visiteur ;
17. Le refus de participer aux activités parascolaires (spirituelles, culturelles, sportives etc.), ou de participer activement à un cours ;
18. Refus de présenter son journal de classe à une autorité de l'école ou de faire la propreté de la classe ;
19. Arrachage d'une page du Journal de classe et annulation de la sanction
20. Dérangement lors d'une activité spirituelle ;
21. Usage d'une autre langue que le français ou l'anglais au sein de l'école ou ailleurs ;
22. L'usage d'un autre journal de classe que le sien ;



Archidiocèse de Kinshasa
COORDINATION DES ECOLES PRIVEES CATHOLIQUES
COLLEGE SAINTE FAMILLE
B.P.1800/KINSHASA.1/N'DJILI

23. SPropos injurieux, diffamation et insanité ;

E. Exclusion temporaire d'un jour

- 24. Ne pas tresser les cheveux en étoile à la nuque (fille) ou ne pas coiffer ses cheveux à 2 mm (garçon) ;
- 25. Se trouver dans une autre salle de classe que la sienne pendant les heures des cours ;
- 26. Trainer à la cour ;
- 27. Chiquer ou manger en classe ;
- 28. Ne pas peigner les cheveux ou manquer de ceinture ;
- 29. Port de tenue non conforme ;
- 30. Oubli de journal de classe ou cahier des notes ou tenue de l'EPS ;
- 31. Sortir de la classe sans macaron d'autorisation ;

F. Confiscation sans restitution, le fait de porter ou d'utiliser

- 32. Des habits autres que l'uniforme ;
- 33. Des biens de consommation ;
- 34. Des bijoux (chainette, objet de maquillage, lunette non médicales, chapeau, bague ;
- 35. Utilisation d'un Appareils de communication ou sonores

NB :

- Aucun élève ne peut entrer à l'école après **12h30'** ;
- La direction doit être avertie par écrit dans le cahier de communication : De l'état de santé de l'élève (en cas de maladie chronique) ; Des événements familiaux : deuil et autres ;
- Des certains malaises ou abus à l'école... de l'absence du responsable et signaler par écrit son remplaçant circonstanciel (il s'agit donc d'un délégué des parents) et du changement éventuel d'adresse ;
- Tout parent qui intimide les autorités ou tout personnel de l'école par ses propos injurieux ou discourtois sera obligé de retirer tous ses enfants pour une éducation de son gré ;
- Tout élève exclu ne peut rentrer en classe qu'accompagner de son responsable ou tuteur ;
- A la fin de l'année scolaire, deux mentions **MA** ou deux **ME** et **MA** ou encore trois **ME** entraînent l'exclusion définitive de l'élève.

Section 15: DISPOSITION PARTICULIERE

Article 55 : Les points non prévus par le présent règlement intérieur relèvent de la compétence du Préfet, Chef d'Etablissement, sur proposition du Directeur ou Chargé de discipline. Ainsi, tout élève exclu définitivement du Collège Sainte Famille ne pourra se réinscrire qu'après deux années scolaires.



Archidiocèse de Kinshasa

COORDINATION DES ECOLES PRIVEES CATHOLIQUES

COLLEGE SAINTE FAMILLE

B.P.1800/KINSHASA.1/N'DJILI

Section 16 : DISPOSITION FINALE

Article 56:

- Ce règlement scolaire ne souffre d'aucune exception et est de stricte application ;
- Pour toute autre disposition non signalée dans le présent règlement intérieur ou tout non évoqué fera l'objet de l'appréciation de la direction pour l'intérêt supérieur de l'institution et de l'élève.
- Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son approbation par l'autorité compétente.

Article 57 : En cas de la révision du présent règlement scolaire on recourt au Collège des conseillers d'enseignement secondaire.

Article 58 : Le présent règlement intérieur abroge tout le texte ou règlement ayant régi le Collège Sainte Famille pour la direction secondaire et humanité à ce jour.

Article 59: Acte d'engagement :

Moi, élève..... Inscrit en
m'engage à respecter scrupuleusement le présent règlement scolaire.

Visa du parent

Signature élève